

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX**
—
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3211-1 et L.1311-15,

Vu l'article L.214-4 du Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° SP20190722R_20 du 22 juillet 2019 approuvant la convention cadre pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics du Département pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,

Vu la délibération n°CP20220922N_4 du 22 septembre 2022, approuvant l'avenant reconduisant ladite convention cadre pour l'année scolaire 2022/2023.

Entre :

Le Département des Pyrénées-Orientales,

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Hermeline MALHERBE,

Ci-après désigné « le Département »,

La Commune de Céret,

Représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE,

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

Et le Collège « Jean Amade » de la Commune de Céret,

Représenté par son Chef d'Établissement, Madame Florence FLEURY,

Ci-après désigné « l'Utilisateur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L.214-4 du Code de l'éducation prévoit que « des conventions (*soient*) passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. » Afin de répondre à cette disposition légale, une convention a été passée entre le Département, le Propriétaire et l'Utilisateur pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. Cette convention est arrivée à son terme.

Le Département souhaite engager, sans déroger aux règlements imposés par la loi, une réflexion concertée sur les modalités financières du dispositif actuel. Dès lors, il convient de prolonger d'un an les dispositions de la convention cadre actuelle pour l'année scolaire 2022/2023, le temps pour le Département de mener à bien cette concertation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre la durée de validité de la convention cadre relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 à l'année scolaire 2022/2023. Cette extension d'un an nécessite la modification de certains articles de la convention initiale.

Article 2 – L'article 3.2 « Condition financières » de la convention cadre est modifié comme suit :
Le coût d'utilisation des équipements, matériels et installations sportives est à la charge du Département. La participation financière du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est fixée à :

- Équipements de plein air (stades – plateaux sportifs – pistes) : 8 €/heure.
- Équipements couverts (salles de sport – gymnases) : 11 €/heure.
- Piscines : 24 €/heure la ligne d'eau de 25 mètres (dans la limite de 2 lignes d'eau maximum par classe) ou 48 €/heure la ligne d'eau de 50 mètres (dans la limite d'une ligne d'eau maximum par classe).

La facturation de l'utilisation des équipements sportifs sera faite en fonction des équipements inventoriés dans les conventions spécifiques à chaque Propriétaire.

La participation financière aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est harmonisée sur la base des tarifs appliqués par la Région Occitanie pour les lycées.

Lorsqu'un équipement sportif a été financé par une subvention du Département, le Propriétaire s'engage à mettre gratuitement cet équipement à disposition de l'Utilisateur. La durée de gratuité est identique à la période de gratuité déterminée dans la convention d'aide à l'investissement territorial accordée aux communes.

Article 3 – La fin de l'article 7 « Durée et résiliation » de la convention cadre est complété comme suit :

La présente convention est reconduite pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 4 : les autres articles de la convention cadre restent inchangés.

Fait à Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Le Maire

Le Chef d'établissement

Hermeline MALHERBE

Michel COSTE

Florence FLEURY